

DEPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT D'AMIENS
CANTON DE AMIENS IV

2026.33



COMMUNE DE GLISY

ooooo

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

=====

**ARRETE REGLEMENTANT LE PORT DU CASQUE POUR LES
CONDUCTEURS D'ENGINS DE DEPLACEMENTS
PERSONNELS MOTORISES (EDPM)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GLISY**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GLISY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R311-1, R411-25, R412-43-1 à R412-43-3 ;

Considérant que la vitesse maximale autorisée pour les EDPM est de 25 km/h ;

Considérant que les conducteurs d'EDPM doivent circuler sur les voies vertes ou pistes cyclables et qu'en l'absence de ces dernières, ils peuvent circuler sur les routes destinées aux véhicules dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h ;

Considérant qu'il est régulièrement constaté que des EDPM circulent sur des routes de la commune dans des conditions de trafic dense, adoptant des comportements à risque et parfois à des vitesses comparables aux autres véhicules circulant à plus de 25 km/h ;

Considérant que cela génère des situations dangereuses pour les conducteurs d'EDPM et les autres usagers de la route ;

Considérant que la Police Nationale lors de ses contrôles constate un nombre important d'infractions et de comportements à risque concernant des conducteurs d'EDPM

Considérant que ces comportements infractionnels sont constatés à la hausse sur le territoire de la commune de GLISY générant d'autant plus de risques

Considérant que les risques engendrés par ces comportements infractionnels sont parfois générateurs d'accidents

Considérant qu'une réglementation uniforme sur toute la commune de l'obligation du port du casque pour les conducteurs d'EDPM permettrait une meilleure protection de ces derniers sur une zone du corps fortement exposée en cas d'accident ;

Considérant qu'en cas d'accident, un dommage à la tête peut engendrer des conséquences graves et irréversibles sur l'état de santé de la victime ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles pour garantir la sécurité publique et notamment assurer la protection des conducteurs d'EDPM.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le port d'un casque homologué est rendu obligatoire pour toute personne circulant en EDPM sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation et les différents espaces publics du territoire de la commune de GLISY, tous les jours de la semaine du lundi au dimanche.

ARTICLE 2 : Le casque dûment homologué doit être porté correctement attaché et durant toute la durée de l'utilisation de l'EDPM, quel que soit l'âge du conducteur.

ARTICLE 3 : Les dispositions de cet arrêté sont opposables à la date du 1^{er} juin 2026.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant l'accomplissement de la première mesure de publicité y compris par voie du télérecours citoyen via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire Général de Mairie, Madame le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Somme sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à GLISY, le 1^{er} juin 2026

Le Maire,

Guy PENAUD